

Aide-mémoire

«Prévoyance professionnelle en cas d'activité lucrative au service de plusieurs employeurs»

En vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la rente maximale de l'AVS (2014: 21 060 CHF). L'employeur doit annoncer les salariés à assurer à la caisse de pension à laquelle il est affilié et s'acquitter des cotisations dues par l'employeur et par le salarié.

Or, pris séparément, les revenus des salariés au service de plusieurs employeurs n'atteignent souvent pas le seuil d'entrée requis. Par conséquent, des parties, voire l'intégralité du revenu ne sont pas assurés dans la prévoyance professionnelle, d'où des lacunes de prévoyance importantes pour le salarié et ses proches.

Conscient de ce problème, le législateur a introduit l'article 46 LPP «Activité lucrative au service de plusieurs employeurs» (voir ci-après), qui crée la possibilité pour le salarié qui n'est pas déjà obligatoirement assuré de se faire assurer à titre facultatif auprès d'une institution de prévoyance.

L'ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) définit les autres modalités de cette adhésion à l'assurance facultative (art. 28 à 33 OPP 2).

Il importe de préciser que, lorsqu'un salarié s'est affilié à une institution de prévoyance et que la somme de ses revenus atteint le seuil d'entrée, les employeurs concernés sont tenus à cotisations dès le moment où le salarié les a informés de son adhésion à la prévoyance facultative.

Ci-après, les articles de loi évoqués:

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

[Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs](#)

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 21 060 francs peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

² Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

³ Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

⁴

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Chapitre 2 Assurance facultative

Art. 28 Adhésion à l'assurance facultative

(art. 4, al. 4 et 46 LPP)

Celui qui veut se faire assurer à titre facultatif, conformément à la LPP, doit en faire la demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

Art. 29 Salaire coordonné

(art. 4, al. 2, 8 et 46, al. 1 et 2 LPP)

- ¹ Le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé conformément à l'art. 8 LPP et à l'art. 3 de la présente ordonnance. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative de l'assuré.
- ² Si l'assuré est aussi soumis à l'assurance obligatoire, le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé en déduisant du salaire coordonné total le salaire coordonné déjà couvert par l'assurance obligatoire.
- ³ L'assuré est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous ses revenus provenant d'une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant.

Art. 30 Employeurs tenus à contribution

(art. 46, al. 3 LPP)

- ¹ L'employeur n'est tenu à contribution que s'il l'est aussi dans l'AVS.
- ² L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis

Art. 31 Contribution de l'employeur

(art. 46, al. 3 LPP)

- ¹ La contribution de chaque employeur est calculée en pour-cent du salaire coordonné. La répartition du salaire coordonné entre les employeurs est proportionnelle au salaire versé par chacun d'eux
- ² Si le salarié est déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une partie de son salaire, ce salaire est aussi pris en compte pour la détermination de la part du salaire coordonné afférente à chaque employeur. L'employeur dont le salarié est soumis au régime obligatoire est tenu à contribution, au titre de l'assurance facultative, dans la mesure où le salaire coordonné déterminé conformément à l'al. 1 n'est pas déjà couvert par l'assurance obligatoire. Si le salaire coordonné selon le régime obligatoire est plus grand que la part du salaire coordonné afférente à cet employeur, la part des autres employeurs est réduite en proportion.
- ³ Lorsque l'institution de prévoyance qui assure le salarié à titre obligatoire couvre davantage que le salaire coordonné selon la LPP, l'employeur peut exiger que le salaire excédentaire soit aussi pris en compte pour déterminer la part du salaire coordonné total qu'il a à couvrir dans l'assurance facultative.
- ⁴ L'institution de prévoyance remet à l'assuré, à la fin de l'année civile, un décompte des cotisations dues ainsi que des attestations établies séparément au nom de chaque employeur. Celles-ci indiquent:
 - a. le salaire versé par l'employeur, tel qu'il a été annoncé à l'institution de prévoyance (art. 29, al. 3);
 - b. le salaire coordonné correspondant;
 - c. le taux des cotisations en pour-cent du salaire coordonné;
 - d. le montant dû par l'employeur.